

STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE ROMANDE DE DANSE

POUR SIMPLIFIER LA REDACTION, MAIS SANS AUCUNE INTENTION DISCRIMINATOIRE,
ON UTILISERA DANS LES PRESENTS STATUTS (ET DANS L'ENSEMBLE DES
REGLEMENTS, DISPOSITIONS ET DIRECTIVES) QUE LA FORME MASCULINE.

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

La Fédération Suisse Romande de Danse (FSRD) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au domicile du président.

BUTS

ARTICLE 3

¹ La FSRD vise à promouvoir et développer la pratique de la danse en Suisse. Elle soutiens ses membres et collabore au développement de la danse sportive en général.

² Elle coordonne et peut représenter les intérêts de ses membres auprès d'autres organisations et des autorités.

³ La FSRD peut rejoindre d'autres organisations pour sauvegarder ses intérêts ou ceux de ses membres.

RESSOURCES

ARTICLE 4

¹ Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations versées par les membres
- d'accords avec des tiers, notamment des sponsors
- de subventions publiques ou privées
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément aux buts statutaires.

³ L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

MEMBRES

ARTICLE 5 – CATEGORIE DE MEMBRES ET AFFILIATION

Les membres de la FSRD peuvent être :

1. Membres ordinaire
2. Membres actifs
3. Membres fonctionnaires
4. Membres d'honneur

ARTICLE 6 – MEMBRES ORDINAIRES

¹ Les membres ordinaires de la FSRD sont des organisations de danse ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations.

² Des organisations de danse ayant leur siège ou leur emplacement dans une zone frontalière, pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales peuvent également être membres ordinaires de la FSRD.

ARTICLE 7 – MEMBRES ACTIFS

Seules les personnes physiques détenant une licence de compétition peuvent être admises comme membres actifs.

ARTICLE 8 – MEMBRES FONCTIONNAIRES

Seules les personnes physiques, qui ont été élu resp. nommé pour un poste de fonctionnaire de la FSRD peuvent être admis comme membres fonctionnaires. Les membres du comité sont automatiquement membres fonctionnaires.

ARTICLE 9 – MEMBRES D'HONNEUR

¹ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée des Délégués à toute personne, membre ou non, ayant rendu des services particulièrement éminents à la FSRD.

² Un membre d'honneur doit être nommé à la majorité des deux tiers des membres présents, devant former au moins le 10% des membres composant l'Assemblée des Délégués.

³ La nomination doit figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – ADMISSION

Pour acquérir la qualité de membre, il convient d'adresser au Comité une demande écrite. Le Comité statue sur toute demande d'admission. Il peut la refuser sans être tenu d'en indiquer les motifs.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

¹ Par son admission, chaque nouveau membre s'engage à observer les présents statuts, ainsi que les règlements existants ou qui pourront être établis.

² Les membres ont l'obligation de se conformer aux statuts, règlements, décisions et directives de la FSRD ainsi qu'aux règles légales applicables.

ARTICLE 12 – FIN DE L’AFFILIATION

¹ L'affiliation prend fin avec la démission écrite, le décès, par l'exclusion ou en cas de défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ou à la dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

² La démission doit être déposée auprès du Comité au moins trois mois avant la fin d'un exercice annuel.

³ Un membre démissionnaire ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de la FSRD.

ARTICLE 13 – SANCTIONS CONTRE UN MEMBRE

¹ Sur préavis du Comité, L'Assemblée des Délégués peut temporairement ou définitivement, exclure tout sociétaire sans indication de motifs.

² La décision d'exclusion temporaire ou définitive doit être prise à la majorité de deux tiers des membres présents, devant former au moins 10% des membres composant l'Assemblée des Délégués.

³ Un membre exclu ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de la FSRD. Il doit en outre sa part de cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

⁴ Le Comité peut décider de l'exclusion de tout membre qui ne s'est pas acquitté du paiement de plus d'une cotisation.

⁵ Le Comité peut suspendre, pour une durée allant au maximum jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués ordinaire un membre qui ne se conforme pas aux présents statuts ou règlements en vigueur. La décision de suspension doit dans tous les cas être motivée.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 15 ORGANES DE LA FSRD

Les organes de La FSRD sont :

- a. L'Assemblée des Délégués
- b. Le Comité
- c. L'organe des vérificateurs de comptes

ASSEMBLEE DES DELEGUES

ARTICLE 16 FONCTION ENVERS LE COMITE

¹ L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la FSRD.

² Elle contrôle l'activité du Comité et ne peut le révoquer que pour des justes motifs.

³ La décision de révocation doit être approuvée par les deux tiers des membres présents, devant former au moins le 10% des membres composant l'Assemblée.

ARTICLE 17 COMPOSITION

L'Assemblée des Délégués se compose d'un délégué de chaque membre ordinaire, d'un délégué des membres actifs, d'un délégué des membres fonctionnaires et des membres d'honneur.

ARTICLE 18 REUNION

¹ Sauf indication contraire du Comité, l'Assemblée des Délégués siège ordinairement une fois l'an, dans le courant du premier trimestre. Elle se réunit en outre chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'il en reçoit la demande écrite et motivé de un cinquième des membres qui la composent.

² Elle ne siège valablement que si ses membres ont été convoqués individuellement, au moins 21 jours à l'avance.

³ L'Assemblée des Délégués est présidée par le président de la FSRD.

ARTICLE 19 DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'Assemblée des délégués ordinaire siège selon un ordre du jour qui doit au moins comprendre :

- a) L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des Délégués précédente
- b) La présentation des rapports annuels
- c) L'approbation des comptes
- d) L'approbation du budget
- e) En cas de fin de terme du Comité, l'élection du Président et des membres du Comité
- f) En cas de fin de terme des vérificateurs de comptes, l'élection des vérificateurs de comptes
- g) Les divers.

ARTICLE 20 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'Assemblée des Délégués se prononce sur toute proposition figurant à l'ordre du jour et ayant trait à :

- a) la fixation du montant des cotisations et de la finance d'entrée,
- b) la dissolution de la FSRD
- c) la modification des statuts
- d) la révocation du Comité
- e) l'approbation des règlements établis par le Comité
- f) la nomination d'un membre d'honneur
- g) l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 21 PROPOSITION POUR L'ORDRE DU JOUR

Chaque membre de la FSRD peut adresser au Comité, jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée des Délégués, des propositions écrites qui, si le Comité le juge utile, seront examinées à l'Assemblée des Délégués suivante.

ARTICLE 22 VOTES

Chaque délégué représente une voix.

ARTICLE 23 PRISES DE DECISION ET ELECTIONS

¹ En règle générale, l'Assemblée des Délégués prend ses décisions à main levée. Toutefois, les votations ont lieu au bulletin secret, si l'un des délégués présents en fait la demande pour :

- a) toute élection
- b) la nomination d'un membre d'honneur
- c) l'exclusion d'un membre

² En règle générale, l'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les décisions au sujet de :

- a) la modification des statuts
- b) la révocation du Comité
- c) la nomination d'un membre d'honneur
- d) l'exclusion d'un membre

doivent être approuvées par la majorité de deux tiers des membres présents, devant former au moins le 10% des membres composants l'Assemblée des Délégués.

³ En cas d'égalité, le Président départage.

⁴ Les élections se font à la majorité absolue des délégués présents. Toutefois, si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

COMITE

ARTICLE 24 COMPETENCES DU COMITE

¹ Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de la FSRD et de la représenter en conformité des statuts.

² Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée des Délégués légalement ou par les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 25 COMPOSITION, ELECTION ET DUREE DU MANDAT DU COMITE

¹ Le Comité se compose du Président et de jusqu'à neuf membres. Il se constitue librement. Si pendant la durée du mandat le Président sort du comité, le Vice-Président reprends sa place.

² Le Président est élu individuellement et les autres membres en bloc par l'Assemblée des Délégués.

³ La durée du mandat des membres du Comité est de deux années. Le mandat des membres qui aurait été élu en cours d'exercice finit avec ce dernier.

⁴ Le Comité sortant de charge est immédiatement rééligible.

ARTICLE 25 ADMINISTRATION COURRANTE

Le Comité assume l'administration courante de la FSRD, notamment :

- a) l'administration des fonds
- b) l'exécution des règlements et décisions approuvés par L'Assemblée des Délégués
- c) la conservation des archives

ARTICLE 26 ENGAGEMENTS ET REPRESENTATION

Le Président et les membres du Comité représentent la FSRD vis-à-vis des tiers. La FSRD est engagée par la signature à deux du Président, du Vice-Président, du secrétaire et du trésorier.

ARTICLE 26 PRISE DE DECISION

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas, d'égalité le président ou son remplaçant départage.

LA COMMISSION DES VERIFICATEURS DE COMPTES

ARTICLE 27 COMPOSITION ET COMPETENCES

¹ Les comptes de la FSRD sont examinés chaque année par une Commission de vérificateurs, composée de un à trois membres, choisis en dehors du Comité et nommés par l'Assemblée des délégués.

² La Commission fait un rapport annuel écrit à l'Assemblée des Délégués.

FINANCES

ARTICLE 28 GESTION DES FINANCES

La gestion des comptes est confiée au trésorier de la FSRD.

ARTICLE 28 COTISATIONS ET LA FINANCE D'ENTREE

La finance d'entrée et les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée des Délégués.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute contribution obligatoire.

DISSOLUTION DE LA FSRD

ARTICLE 29

La dissolution de la FSRD ne peut être décidée qu'à la majorité de deux tiers des membres composant l'Assemblée des Délégués.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés conformément au Code civil suisse.

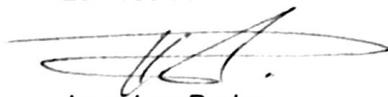
ARTICLE 31 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Assemblée des Délégués à Lausanne, le 6. mai 2017.

Au nom de l'association:

Le Président:



Jean-Luc Budry

Le Secrétaire:



Marc Frédéric Schäfer